



## Séance du Conseil municipal Du mardi 19 décembre 2017

Absentes excusées : Valérie CHARBONNEAU, Marie-Angélique CHARBONNEAU, Mado GUERY

Mado GUERY pouvoir donné à Claude BOUTET

Valérie CHARBONNEAU pouvoir donné à Yvon GOURMAUD

Marie-Angélique CHARBONNEAU pouvoir donné à Christelle GRELIER

### 0 - Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 24 octobre 2017

#### 1- DELIBERATIONS

##### 1.1 – Salle de Sports : aide Contrat Vendée Territoires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'approbation du Contrat Vendée Territoires entre la Commune et le Conseil Départemental.

A ce titre, la commune, pour son projet de mise aux normes et de rénovation de la salle de sports, peut bénéficier d'une aide d'un montant de 110 375 €.

Afin de déposer un dossier de demande de subvention, une délibération du Conseil Municipal relative au projet est nécessaire.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **approuve** le budget prévisionnel du projet de rénovation de la salle de sports
- **sollicite** le Conseil Départemental pour l'attribution d'une participation financière au titre du Contrat Vendée Territoires.
- **autorise** le maire à prendre et à signer l'ensemble des actes y afférant.

#### Vote du Conseil municipal

Ok à l'unanimité des conseillers présents

## 1.2 – ZA des Plantes : clôture du Budget

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 septembre 2017 approuvant le transfert de la ZAE des Plantes à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Les écritures de transfert étant terminées, il est demandé au Conseil Municipal de clôturer le Budget Annexe de la ZA des Plantes.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **décide** la clôture du Budget Annexe de la ZA des Plantes.

### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des conseillers présents

## 1.3– Maison d'Assistants Maternels : honoraires de l'équipe de Maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que pour la consultation des entreprises concernant les travaux d'aménagement de la Maison d'Assistants Maternels dans l'ancien presbytère, il a été fait appel à un architecte de La Châtaigneraie, M. Yanic GUERIN.

Ce dernier a proposé un devis d'honoraires pour une mission complète de maîtrise d'œuvre s'élevant à 22 550 € HT.

Monsieur le Maire précise que l'équipe de maîtrise d'œuvre est constituée de la manière suivante :

- GUERIN Yanic, architecte, La Châtaigneraie
- OEB BALLINI, économiste, Fontenay Le Comte
- ATES, BET Structures, Niort
- ALLIANCE, BET Fluides, La Roche Sur Yon

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **accepte** la proposition d'honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre présentée par Yanic GUERIN, pour un montant total de 22 550 € HT soit 27 060 € TTC

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'aménagement de la Maison d'Assistants Maternels

### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des conseillers présents

## 1.4– Décisions modificatives

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017

## **2 CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
27	27638	OPFI			CREANCES AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	24 873,44
21	2132	76			IMMEUBLES DE RAPPORT	57 000,00
<b>Total</b>						<b>81 873,44</b>

## **3 CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	21318	90			Autres bâtiments publics	-62 973,44
21	2151	62			RESEAUX DE VOIRIE	-18 900,00
<b>Total</b>						<b>-81 873,44</b>

### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des membres présents

### **1.5- Avancement de grade**

#### **A – Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe se justifie au vu de l'implication et de la capacité au management de son équipe et au travail effectué au quotidien, avec une augmentation permanente des espaces verts et son engagement pour l'amélioration de la qualité de vie de notre commune.

Le maire propose à l'Assemblée de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de créer** l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, emploi permanent à temps complet à compter du 21 décembre 2017,
- **de supprimer** l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des conseillers présents

#### **B – Définition de ratio de promotion au grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

M. Le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CTP, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP.

Le Conseil Municipal

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d' Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Sur la proposition de Monsieur le Maire

#### **Décide :**

- **de fixer** le taux d'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à 100 %

➤ **d'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des conseillers présents

#### **C – Mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- par délibération du 19 décembre 2017 le Conseil Municipal a créé un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

Par conséquent, il convient d'actualiser le tableau des effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée,

Le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 21 décembre 2017.

#### **Filière Administrative :**

- Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, catégorie A,
  - grade Attaché Territorial, effectif : 1 à temps complet
- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C,
  - grade Adjoint Administratif Territorial, effectif : 1 à temps complet

#### **Filière Technique :**

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C,
  - grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, effectif : 1 à temps complet,
  - grade d'Adjoint Technique Territorial, effectif : 2 dont 1 à temps non complet
  -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** en conséquence le nouveau tableau des effectifs.

### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des membres présents

#### **1.6– Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie : Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) aux communes sauf pour parcelles situées en zone économique**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération C216/2017 en date du 15 novembre 2017 déléguant aux communes membres l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et/ou AU des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou des cartes communales (hors terrains relevant d'un zonage économique) sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;

Considérant que la délégation du DPU aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un PLU approuvé ou d'une carte communale approuvée, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones U et/ou AU de ces documents ;

Considérant que si ce droit est instauré, les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'accepter** la délégation de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie pour l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et/ou AU du document d'urbanisme, hors terrains relevant d'un zonage économique ;

- **de s'engager** à saisir pour avis la Communauté de Communes pour l'exercice dans le délai des 2 mois de réception de la DIA, du DPU dans le cas de biens non inclus en zonage économique mais présentant un intérêt pour l'exercice de l'une quelconque des compétences communautaires ;

- **de donner** délégation au Maire pour l'exercice du DPU ainsi délégué sur le territoire communal sur le fondement de l'article L122-22 (15) du CGCT pour la durée restante de son mandat ;

- **d'autoriser** le Maire à prendre tout acte afférant à la présente délibération et notamment à procéder aux notifications, aux formalités de publicité nécessaires à l'application du DPU étant rappelé pour l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme imposant que, dès l'institution du Droit de Préemption, un registre doit être ouvert et tenu par la commune pour toutes les DIA, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

### **Vote du Conseil Municipal**

Ok à l'unanimité des membres présents